

AIR CANADA 

Air Canada Centre
PO Box 14000, Station Airport
Dorval, Quebec, Canada H4Y 1H4

Direct: (514) 422-7275
Facsimile: (514) 422-2641
Assistant: (514) 422-5825
fred.headon@aircanada.ca

March 13, 2009

BY FACSIMILE: (514) 283-3590

Mr. Jean Gosselin
1501 McGill College Avenue
Suite 910
Montreal, Quebec
H3A 3M8

Dear Mr. Gosselin:

In the matter of the *Canada Labour Code* (Part I – Industrial Relations) and a complaint of unfair labour practice filed pursuant to section 97(1) thereof by Mr. Jesse-Carl Gauthier et al., complainants, alleging violation of section 37 of the *Code* by the International Association of Machinists and Aerospace Workers, Transportation District 140, respondent; Air Canada and Air Canada Technical Services, employers. (27266-C)

Please accept the following as Air Canada's response in this matter.

Air Canada substantially agrees with the IAMAW's account of the facts in its response of March 6, 2009, in particular, those related to the parties' extensive discussions leading to the conclusion of the Transition MOA, as well as the union's description of the Transition MOA, the extension of the heavy maintenance services contract and the transition process. Air Canada is not in a position to confirm facts related to union communications to members or its internal bylaws.

However, we wish to clarify a few points:

Air Canada submits that the IAMAW had no legal basis to attempt to prevent or reverse the sale of ACTS LP to a third party, and it disagrees that the sale was a betrayal of the union and

its members. The company also disagrees with the union's submission that Air Canada and Aveos Fleet Performance Inc. ("Aveos") are currently a single employer; Air Canada and Aveos have maintained the labour relations status quo that existed between Air Canada and ACTS LP because of the freeze agreement described by the union in its submissions and not because they are a single employer.

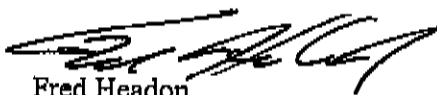
Air Canada does agree with the union, however, that it had no obligation to bargain the consequences of the sale of ACTS LP. Nonetheless, in the interests of good labour relations and of suspending and avoiding litigation, Air Canada agreed to engage in such negotiations, which were lengthy and comprehensive.

Air Canada further agrees that the resulting Transition MOA provides some benefits to IAMAW-represented employees that could not have been obtained through litigation, in particular, the extension of the heavy maintenance agreement until 2013 and the related subcontracting arbitration process, as well as travel privileges.

With respect to paragraph 53 of the union's submissions: Air Canada agreed that necessary information will be made available through means yet to be decided.

Air Canada reserves the right to participate in any hearing called by the Board in this matter.

Sincerely,



Fred Headon
Senior Counsel, Labour & Employment

cc : Mr. Jesse-Carl Gauthier et al. (*by mail*)
Ms. Amanda Pask (*by facsimile 416-964-5895*)
Ms. Antonietta Marro (*by facsimile 514-856-7458*)
Ms. Louise Béchamp (*by facsimile 514-397-7600*)
Mr. Scott Morey

AIR CANADA

Centre Air Canada
C.P. 14000 - Succursale Aéroport
Dorval, (Québec), Canada H4Y 1H4

Communication directe : 514 422-7275
Télécopieur : 514 422-2641
Adjoint : 514 422-5825
fred.headon@aircanada.ca

Le 13 mars 2009

PAR TÉLÉCOPIEUR : 514 283-3590

M. Jean Gosselin
1501, avenue McGill College
Bureau 910
Montréal (Québec)
H3A 3M8

Monsieur,

Concernant le *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)* et une plainte de pratique déloyale de travail déposée en vertu du paragraphe 97(1) dudit *Code* par M. Jesse-Carl Gauthier et autres, plaignants, alléguant violation de l'article 37 du *Code* par l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, district des transports 140, intimée, et par Air Canada et Soutien & Services Techniques ACTS Aero Inc., employeurs. (27266-C)

Nous vous prions de considérer la présente comme la réponse de Air Canada à cette plainte.

Toutefois, certaines précisions s'imposent :

Air Canada est en grande partie d'accord avec le compte rendu de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (AIMTA) dans la réponse que celle-ci a fourni le 6 mars 2009, en particulier en ce qui concerne les longues discussions des parties ayant mené à la conclusion du protocole d'entente de transition, la description du protocole d'entente de transition fournie par le syndicat, la prolongation du contrat de services d'entretien général et le processus de transition. Air Canada n'est pas en mesure de confirmer les faits liés aux communications entre le syndicat et ses membres ou aux règlements internes de celui-ci.

Air Canada soutient que l'AIMTA ne disposait d'aucun moyen légal pour empêcher ou annuler la vente d'ACTS SEC à un tiers et rejette l'allégation selon laquelle la vente constituait une trahison du syndicat et de ses membres. La Société est également en désaccord avec l'observation du syndicat selon laquelle Air Canada et Aveos Performance aéronautique inc. (« Aveos ») constituent actuellement un employeur unique. Air Canada et Aveos ont maintenu les relations de travail telles qu'elles existaient entre Air Canada et ACTS SEC en raison de l'accord de gel décrit par le syndicat dans son argument, et non parce que les sociétés constituent un employeur unique.

Cependant, Air Canada est du même avis que le syndicat quant au fait qu'elle n'était pas obligée de négocier les conséquences de la vente d'ACTS SEC. Néanmoins, dans le but de maintenir de bonnes relations de travail et d'éviter tout litige, Air Canada a accepté d'entamer des négociations, qui se sont avérées longues et approfondies.

En outre, Air Canada convient que le protocole d'entente de transition issu des négociations fournit des avantages aux employés représentés par l'AIMTA qu'il aurait été impossible d'obtenir par l'intermédiaire d'une procédure, en particulier la prolongation du contrat de services d'entretien général jusqu'en 2013, le processus d'arbitrage concernant la sous-traitance lié à cette prolongation, et le maintien de certaines facilités de transport.

Relativement au paragraphe 53 de la réponse du syndicat : Air Canada a donné son accord pour que l'information nécessaire soit rendue disponible par des moyens qui restent à déterminer.

Air Canada se réserve le droit de participer à toute audience requise par le Conseil à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, mes plus sincères salutations.



Fred Headon

Conseiller juridique principal – Droit du travail et de l'emploi

- c. c. M. Jesse-Carl Gauthier et autres (*par la poste*)
M^{me} Amanda Pask (*par télécopieur 416 964-5895*)
M^{me} Antonietta Marro (*par télécopieur 514 856-7458*)
M^{me} Louise Béchamp (*par télécopieur 514 397-7600*)
M. Scott Morey